



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 07-2018-06-00007
PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LA RIVIERE ARDECHE ENTRE LE PONT D'ARC ET LE RHÔNE
(section domaniale)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment son article L4241-2,

Vu le code du sport, notamment ses articles A322-43 à A322-52,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-5 et R.227-13,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard),

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation,

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° 07-2016-12-26-005 et n° 07-2018-11-09-010 / 30-2018-154 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le pont d'Arc et le Rhône,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° ARR-2006-142-3 du 22 mai 2006 portant règlement intérieur de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche – M. DEVIMEUX (Thierry),

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard – Mme LECAILLON (Marie-Françoise),

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-05-04-00002 donnant délégation de signature de la préfète du Gard – Mme LECAILLON (Marie-Françoise) à M. GRAULE (Jean-Pierre) directeur départemental des territoires de l'Ardèche, pour tous les actes et décisions dans le cadre de ses attributions et compétences relevant de la gestion du domaine public fluvial et de la police de la navigation intérieure, pour ce qui concerne la partie de la rivière « Ardèche » située dans le département du Gard,

Vu l'avis en date du 22 mars 2021 du Service départemental de la Jeunesse de l'Engagement et des Sports de l'Ardèche (SDJES),

Vu la consultation de la préfecture du Gard du 06/04/2021, l'avis en date du 7 avril 2021 du Service jeunesse sport et vie associative de la DDCS du Gard et les avis réputés favorables des autres services de l'État,

Vu l'avis réputé favorable du Service de prévision des risques naturels et hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et du service de prévision des crues Grand Delta (SPCGD),

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat mixte de gestion des Gorges de l'Ardèche (SGGA),

Vu le jugement du tribunal administratif de Lyon en audience du 7 octobre 2020 sur l'affaire n° 1910106,

ARRÊTENT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Champ d'application

Sur la section domaniale de la rivière Ardèche (comprise entre le Pont d'Arc et la confluence avec le Rhône), la police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par le présent arrêté portant règlement particulier de police.

ARTICLE 2. Obligations de sécurité et encadrement

Les pratiquants doivent savoir nager et être équipés d'un gilet de sécurité aux normes en vigueur, de chaussures fermées et de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être encadrés ou accompagnés. Les enfants de moins de 7 ans doivent être encadrés.

Les opérateurs d'activités physiques (organisateur d'accueil collectif de mineurs ou prestataires) pour les mineurs accueillis dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs, mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, doivent se conformer à la réglementation applicable pour l'encadrement et les conditions de pratiques des activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs.

CHAPITRE 2 : MODES DE NAVIGATION

ARTICLE 3. Autorisations

Sont uniquement autorisées à naviguer les embarcations propulsées à la pagaie ou à la rame.

Le remorquage ou l'attache d'embarcations ne sont autorisés que dans un but d'assistance ou de récupération de matériel abandonné.

Sont de plus autorisées :

- Sur la section comprise entre le débarcadère de Sauze et le seuil du Moulin : les embarcations à pédales,
- Sur la section comprise entre le seuil du Moulin et la confluence avec le Rhône : les embarcations à moteur électrique pour la pêche, d'une puissance maximum de 55 lbs sur batterie de 12 volts et circulant à une vitesse limitée à 5 km/h.

ARTICLE 4. Dérogations permanentes

Est autorisée en permanence la circulation des bateaux à moteur nécessaires aux besoins :

- Des services publics chargés de la police, de la sécurité et des secours,
- De la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche,
- De l'Office Français de la Biodiversité,
- Du Service de Prévision des Crues Grand Delta,
- De la Fédération de Pêche de l'Ardèche (bateaux avec un moteur électrique d'une puissance maximum de 55 lbs sur batterie de 12 volts et circulant à une vitesse limitée à 5 km/h).

CHAPITRE 3 : RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS DE NAVIGATION

ARTICLE 5. Station de référence

Les conditions de navigation sont fixées par la station limnimétrique de l'État référencée V5054010 située à Vallon Pont d'Arc et consultable sur le site internet "Vigicrue" ou, en cas de dysfonctionnement de cette dernière, l'échelle limnimétrique installée sur le pont de Salavas.

ARTICLE 6. Navigation « verte » : côte inférieure à 0,50 m à la station de référence

La navigation est autorisée pour toutes les embarcations visées à l'article 3 du présent arrêté.

Lorsque le niveau d'eau atteint la limite supérieure de la côte de navigation « verte », les navigants non mentionnés à l'article 7 du présent arrêté doivent obligatoirement débarquer.

ARTICLE 7. Navigation « orange » : côte comprise entre 0,50 m et 1,30 m à la station de référence

La navigation est uniquement autorisée :

- Pour les groupes de personnes encadrées par des titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou par des personnes ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de service,
- Pour les canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives « bleu, rouge ou noir » ou un niveau de pagaie en eaux vives « vert » accompagnés de canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives « bleu, rouge ou noir ».

ARTICLE 8. Navigation « rouge » : côte supérieure à 1,30 m à la station de référence

La navigation est uniquement autorisée :

- Pour les canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives « rouge ou noir »,
- Pour la pratique du raft, groupes de personnes encadrées par des titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou par des personnes ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de service.

ARTICLE 9. Mesures temporaires

Les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires conformément aux articles R4241-26 et A4241-26 du code des transports.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10. Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés interpréfectoraux n° 07-2016-12-26-005 et n° 07-2018-11-09-010 / 30-2018-154 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le pont d'Arc et le Rhône.

ARTICLE 11. Mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché par chacune des personnes concernées :

- Dans les mairies des communes de Aiguèze, Bidon, Labastide de Virac, Le Garn, Pont Saint Esprit, Saint Julien de Peyrolas, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Paulet de Caisson, Saint Remèze, Salavas et Vallon Pont d'Arc,
- Dans les offices de tourisme situés sur le bassin versant de l'Ardèche,
- Dans les terrains de camping situés sur le bassin versant de l'Ardèche,
- Dans les locaux des loueurs d'embarcations situés sur le bassin versant de l'Ardèche,
- Sur les embarcadères et débarcadères publics et privés,
- Sur le site internet des services de l'État en Ardèche et dans le Gard.

ARTICLE 12. Diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le directeur de l'UT DREAL Drôme-Ardèche,
- M. le directeur de l'UT DREAL du Gard,
- MM. les Commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Ardèche et du Gard,
- MM. les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Ardèche et du Gard,
- MM. les Chefs des Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ardèche et du Gard,
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Grand Delta,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche,
- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Gard,
- Mmes et MM. les Maires des communes de Aiguèze, Balazuc, Bidon, Chauzon, Labastide de Virac, Labeaume, Lanas, Le Garn, Pont Saint Esprit, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Julien de Peyrolas, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Paulet de Caisson, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüé,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,

- M. le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche,
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche,
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak de l'Ardèche,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchois,
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées – Antenne Ardèche,
- Mme la Présidente de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes – Chambre Départementale de l'Ardèche,
- M. le Président de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air Languedoc-Roussillon,
- MM. les Présidents des Fédérations de Pêche de l'Ardèche et du Gard,
- M. le Directeur de l'Agence de Développement Touristique de l'Ardèche,
- M. le Directeur de l'Agence de Développement et de Réservation Touristique du Gard.

ARTICLE 13. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03 ou le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères - CS 88010 30 941 - NÎMES cedex 09. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14. Application

Le préfet de l'Ardèche, la préfète du Gard, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et les Commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Ardèche et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et du Gard.

Privas le – 6 AOUT 2021

Le Préfet de l'Ardèche

Le préfet

Thierry DEVIMEUX

Pour la Préfète du Gard
et par délégation, le DTT de l'Ardèche

Jean-Pierre GRAULE

A titre d'information, il est rappelé qu'au sein de la « réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche » (Ardèche et Gard), au titre du Code de l'environnement, des dispositions spécifiques concernant la navigation sont définies par décret et arrêté portant règlement intérieur.